



**CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE A LA
MODERNISATION DU DEPOT DE BUS D'ARENC A MARSEILLE (15°
ARRONDISSEMENT)**

Entre

La Métropole Aix-Marseille Provence (MAMP)

Etablissement public de coopération Intercommunal dont le siège est situé à l'adresse suivante : Le Pharo 58, boulevard Charles-Livon 13007 Marseille

Représentée par madame Martine VASSAL, en sa qualité de Présidente de la Métropole, dûment habilitée par délibération du Bureau de la Métropole en date du 17 juillet 2020.

LE MANDANT, D'UNE PART,

Ci-après désigné la Métropole

Et

La Régie des Transports Métropolitains (RTM)

Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est
situé Immeuble l'Astrolabe - 79 Boulevard de Dunkerque - CS 60478
13235 MARSEILLE CEDEX 02

Représentée par monsieur Hervé BECCARIA, en sa qualité de Directeur Général,
dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 8 juillet 2020

LE MANDATAIRE, D'AUTRE PART,

Ci-après désigné la RTM

Vu

- les articles L.2422-5 et suivants du Code de la commande publique.

- le contrat d'obligation de service public pour l'exploitation des services de transport public urbain de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole et la RTM approuvé par la délibération n° DTUP 001-2440/10/CC du 10 décembre 2010

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Par un contrat d'obligation de service public pour l'exploitation de services de transport public urbain en date du 22 décembre 2010, la Métropole Aix-Marseille Provence a confié à la Régie des Transports Métropolitains la gestion et l'exploitation de l'ensemble des lignes de transport public de voyageurs relevant de sa compétence, quel que soit le mode de transport.

Au terme de l'article 2.19 de ce contrat, la Régie réalise, à la demande de l'Autorité Organisatrice, toute mission qui lui est confiée sous forme de mandat par et pour le compte de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur des biens de catégorie A. Les conditions de réalisation de ces opérations feront l'objet d'une convention à objet spécifique venant préciser notamment la nature de l'opération, son mode de financement et les modalités de contrôle exercé par AMPM.

Par la présente convention, la Métropole Aix-Marseille Provence, en sa qualité de maître d'ouvrage, confie à la Régie des Transports Métropolitains la mission d'études et de réalisation des travaux de modernisation du dépôt de bus d'Arenc.

L'ouvrage est situé boulevard Sévigné, dans le 15^{ème} arrondissement de Marseille

ARTICLE 1: CONTEXTE DE L'OPERATION

1.1 CONTEXTE

Dans le cadre de la loi sur la transition énergétique et l'obligation, pour les Autorités Organisatrice de la Mobilité, de convertir leur flotte de véhicules de transport collectif en véhicules propres, la Métropole Aix-Marseille Provence avec son opérateur RTM s'est d'ores et déjà engagée dans le déploiement d'un réseau de bus électriques.

Depuis 2016, elle exploite la 1ère ligne 100% électrique de France. Le renouvellement progressif de la flotte est, quant à lui, planifié de 2022 à 2037 à raison de l'arrivée de 50 véhicules en moyenne par an.

Cette mutation implique, outre le renouvellement des véhicules, l'adaptation des infrastructures existantes et le développement des solutions de distribution de l'électricité et de recharge des batteries.

A ce titre, la Métropole Aix Marseille Provence et son opérateur RTM doivent prendre en compte l'adaptation de ces dépôts à la transition énergétique mais aussi, à augmenter leur capacité d'accueil. Elle vise par ailleurs à répondre aux problématiques diverses des structures actuelles, notamment :

- L'augmentation des capacités d'accueil du personnel de conduite et de service,
- La mise en conformité des infrastructures conformément aux réglementations,
- L'intégration architecturale sur la commune.

Ce faisant, sur le site du dépôt de bus d'Arenc doit être réalisée l'opération précitée.

1.2 ELEMENTS DE PROGRAMME

L'opération globale consiste en la réalisation d'un centre bus permettant le remisage de 225 bus électriques (équivalant standard) et comprenant un atelier de maintenance, un magasin, un centre d'exploitation, les infrastructures électriques de rechargement des bus ainsi qu'un parking VL agents et VL de services et utilisateurs tiers.

Le projet devra donc répondre non seulement aux besoins de la transition énergétique et d'augmentation de la capacité du dépôt mais aussi de mise en cohérence et d'optimisation du site.

Dans ces conditions, l'opération de modernisation du dépôt de bus d'Arenc consistera principalement en la construction sur le site « Arenc » d'un ouvrage en superstructure (45 000 m² de SDP environ) comprenant :

- Un atelier de maintenance (20 postes bus) et locaux tertiaires associés (500m² env.) ainsi que les zone de lavage / nettoyage associées
- L'architecture électrique associée permettant le de rechargement des bus et VL
- Un magasin de pièces détachées (600 m² env.) et locaux associés (90m²)
- Des locaux tertiaires pour l'exploitation du centre bus (1250m² env.)
- Des locaux destinés aux entreprises sous-traitantes (400 m² env.)
- Les zones de remisage pour 225 bus (EQS) représentant 120 bus standard et 80 BHNS environ
- Un parking pour les VL agents et VL de service
- Un parking complémentaire pour les besoins du futur siège et opérations connexes (350 places env.)

- Cette opération se déroulant au cœur de la ZAC Littorale dans le périmètre de l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée, elle intégrera toutes les sujétions programmatiques et architecturales préconisées par l'urbaniste de ZAC. L'ensemble des contraintes techniques et/ou coûts qui en découlent devront être validées par la Métropole avant prise en compte par la RTM
- A ce stade, sont principalement visées :
 - La réalisation de coques commerciales sur les façades nord et ouest (hauteur du socle) au niveau rez-de-chaussée du futur bâtiment ;
 - L'aménagement de la 5ème façade.

ARTICLE 2 : ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

Aux termes de la présente convention, la Métropole confie à la RTM, qui l'accepte, le soin de réaliser en son nom et pour son compte les attributions suivantes :

- La réalisation du programme détaillé de l'opération globale nécessaire au lancement de la procédure telle que décrite à l'article 1 ;
- La réalisation de l'ensemble des études, expertises techniques, travaux préparatoires et autres prestations connexes nécessaires au projet ;
- Le lancement et la conduite du marché global de performance avec dialogue compétitif comportant :
 - La réalisation de l'opération conformément au programme
 - La maintenance du bâtiment pour une durée de trois ans
- Le suivi de toutes les phases de la procédure et rédaction de toutes les pièces nécessaires en vue de l'attribution du MGP ;
- L'exécution du marché relatif à la réalisation de l'opération dans son ensemble jusqu'à sa mise en exploitation ;
- Le suivi de l'exécution de la phase maintenance prévue pour une durée de 36 mois suite à la mise en service de l'ouvrage.

Compte tenu du caractère complexe de cette opération de modernisation du dépôt d'Arenc intrinsèquement liée aux conditions d'exploitation du réseau et du respect du maintien de l'offre de service public de transports en commun, la RTM apportera une compétence technique avérée en matière de coordination technique et organisationnelle.

Par ailleurs, la RTM conduira avec le concours des Directions concernées de la Métropole toutes les discussions nécessaires avec L'Etablissement Public Euroméditerranée en vue de finaliser l'insertion du projet dans le périmètre de la ZAC Littorale notamment pour ce qui concerne les volets foncier (échanges fonciers), adaptation du règlement d'urbanisme et permis de construire.

ARTICLE 3 : PERIMETRES DE L'OPERATION

Les périmètres de l'opérations sont les suivants :

Périmètre fonctionnel :

Le périmètre fonctionnel s'étend à l'ensemble des ouvrages et équipements relatifs aux équipements, infrastructures électriques et systèmes indispensables à l'opération.

Il inclut les prédispositions constructives (réalisation des coques) et réservations des locaux à usage commerciaux ou tertiaires réalisés au niveau du socle de l'ouvrage sur ses façades nord et ouest ou en toiture et qui seront remis à la Métropole après la réception des ouvrages.

Périmètre géographique et programmatique :

L'opération sera réalisée sur une emprise foncière appartenant à la Métropole au droit du boulevard Sévigné sur une surface totale évaluée à 14 630m² en cours de définition. Le projet envisagé portera sur la réalisation d'un ouvrage en superstructure développant 47 000m² de SDP environ pour le seul dépôt tel que décrit au 1.2.

En fonction des préconisations de l'urbaniste de ZAC et après validation par la Métropole, le programme pourra intégrer la réalisation de volumes et aménagements dédiés à des tiers

Cela concerne plus particulièrement le projet de coques commerciales au niveau rez-de-chaussée des façades nord et ouest.

Pour ce qui concerne le traitement du niveau supérieur (5ème façade), le projet répondra aux obligations réglementaires et sujétions techniques inhérentes à sa destination future telle que validée par la Métropole.

Les volumes (coques commerciales) et surfaces dévolues à ces activités tierces seront remis à la Métropole après réception de l'ouvrage.

ARTICLE 4 : PLANNING PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Le planning de l'opération de modernisation du dépôt d'Arenc est fixé en lien avec le projet de Neutralité carbone 2030 de Marseille. Ainsi, son calendrier prévisionnel est le suivant :

- Appel à candidature mi 2023
- Notification du MGP mi 2025
- Conception 12 mois Travaux à compter de mi 2026 pour une durée de 32 mois

- Mise en service fin 2029
- Phase maintenance pour une durée de 36 mois.

La durée globale de la convention de mandat est de 120 mois à compter de la notification de la présente convention :

L'enchaînement et la durée des phases sera précisé en cours d'opération en tenant compte des délais d'instruction règlementaires et propres à la collectivité dans le cadre des procédures, notamment en ce qui concerne la consultation des entreprises, les phases de négociation et l'attribution des marchés, les relations avec les tiers partenaires tels que les opérateurs de réseaux, les services de l'Etat et les organismes de contrôles, l'exploitant, notamment.

ARTICLE 5 : MONTANT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le montant prévisionnel provisoire de l'opération, hors rémunération du mandataire, est estimé à : 107,9 M€ HT (valeur janvier 2023).

ARTICLE 6 : COMITE TECHNIQUE

Un Comité technique de suivi comprenant des représentants techniques de la Métropole et de la RTM se réunira en tant que de besoin, notamment à l'issue de la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles cette opération sera réalisée.

Ce comité se réunira aussi en cas d'évolution notable du projet et notamment pour ce qui concerne la validation des évolutions de programmes issues des demandes d'Euroméditerranée.

ARTICLE 7 : EXECUTION DES PRESTATIONS

La RTM réalise, pour le compte de la Métropole Aix Marseille Provence l'exécution et le suivi du règlement des marchés nécessaires aux études, travaux et à la mise en service de la modernisation du dépôt de bus d'Arenc. Elle procède notamment à cet égard à :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles cette opération sera réalisée,
- La gestion de la procédure de passation du ou des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération,
- La signature, la gestion et l'exécution du ou des marchés
- Le versement de la rémunération des entreprises,
- La réception des travaux,

- La gestion financière et comptable de l'opération en phase études, travaux, mise en service et exploitation/maintenance,
- La gestion administrative,
- La gestion administrative et financière de l'année de garantie de parfait achèvement.
- Toute action juridique et/ou judiciaire qui s'avèrerait nécessaire à l'exécution des prestations décrites ci-dessus.
- Et de manière générale, tous les actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus et toutes actions nécessaires à la bonne réalisation de l'opération.
- La RTM est mandatée par la Métropole, au travers de son agent comptable agissant sous sa responsabilité, pour exécuter les marchés conclus dans le cadre de la présente convention de mandat.

Il est précisé que la signature et l'exécution des marchés, objets de la présente convention est soumise à leur attribution préalable par la Commission d'attribution ad' hoc de la Métropole.

A l'issue de l'établissement du programme de travaux par le mandataire, la Métropole approuvera ce dernier, préalablement à l'établissement des marchés de travaux nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 8 : VERIFICATION D'APTITUDE ET DE RECEPTION :

La RTM procédera à l'ensemble des vérifications d'aptitude et de réception des prestations. Elle est tenue d'obtenir l'accord préalable de la Métropole avant de prendre la ou les décision(s) de réception des travaux.

Cet accord interviendra dans les vingt jours maximums suivant la réception des propositions de la RTM. Le défaut de décision de la Métropole vaudra accord tacite sur les propositions de la RTM.

La RTM établira ensuite la ou les décision(s) de réception (ou de refus) et la notifiera à/aux entreprise(s). Copie sera notifiée à la Métropole emportant transfert des éléments réceptionnés par la RTM

ARTICLE 9. REMUNERATION

9.1. DEPENSES INCOMBANT A LA METROPOLE :

Le montant prévisionnel (MP) de l'opération d'investissement à la charge de la Métropole est estimé au titre des marchés d'études, de travaux, de mise en service à 107,9 M€ HT (valeur janvier 2023) hors phase de Maintenance.

Pour information, la phase d'une durée de trois ans est estimée à 1,5 M€. Les sommes correspondantes seront inscrites au budget Fonctionnement de la Métropole.

Le montant définitif (MD), la répartition des sommes en différents postes (études, travaux, mise en service, prestations de services, ...) ainsi que le phasage de l'opération, sera arrêté par voie d'avenant à l'issue de la procédure de dévolution des marchés.

La Métropole prend également en charge les frais de mandat (RM) rémunérés dans les conditions décrites aux articles 9.2 et 9.3 de la présente convention

Aussi le montant global des dépenses prévisionnelles pris en charge par la métropole s'établit à la somme des dépenses constituées par MP+RM

A l'issue de la fixation du montant définitif de l'opération le montant définitif des dépenses pris en charge par la métropole s'établira à la somme des dépenses constituées par MD +RM.

La Métropole, en sa qualité de Maître d'Ouvrage, prend à sa charge et s'acquittera auprès de l'établissement public Euroméditerranée des frais et taxes relatives à l'obtention du permis de construire.

9.2. MONTANT DE LA REMUNERATION AU TITRE DU MANDAT

La rémunération du mandat (RM) est établie sur la base de l'article 4.15 et de l'annexe 2.18 du contrat OSP. Elle résulte de l'appréciation de la complexité de l'opération telle que connue à ce jour et du contenu de la mission, objet du marché.

Le montant de la rémunération aux conditions économiques janvier 2023 est de :

Montant HT :	2 100 000 euros
T.V.A (20%) :	420 000 euros
Total :	2 520 000 euros

9.3. REPARTITION DE LA REMUNERATION AU TITRE DU MANDAT

La répartition prévisionnelle de la rémunération par catégories de personnels de la RTM est la suivante :

CATEGORIE	TAUX HORAIRE	QUANTITE en heures	TOTAL HT
Exécution	58, 00 €HT	0 heure	0€ HT
Maîtrise	74, 00€HT	18 243,2 heures	1 350 000 €HT
Cadre ou chef de projet sénior	105,00€HT	7 142 heures	750 000 €HT
TOTAL HT en euros			2 100 000 €HT

Le montant qui sera effectivement réglé à la RTM est fixé au vu des temps travaillés valorisés au moyen des taux horaires tels que définis dans l'annexe 2.18 du Contrat OSP en euros HT 2010 et sont actualisés conformément aux modalités de l'article 4.19.4 du contrat OSP, reprises à l'article 10 de la présente convention.

Les quantités définitives seront justifiées dans le cadre du décompte final conformément aux termes de l'article 10.1 de la présente convention.

Le délai global de l'opération est de l'ordre de 120 mois.

9.4. MODIFICATION

Le montant total définitif de l'opération sera fixé par voie d'avenant au regard du montant total des marchés notifiés par la RTM ainsi que de leurs éventuelles évolutions après accord du maître d'ouvrage

En cas d'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'Opération ayant des conséquences sur les missions de la RTM et plus généralement en cas de modification de la mission confiée au mandataire, la Convention fera l'objet d'un avenant à partir d'une proposition argumentée de la RTM comportant le détail des prestations supplémentaires et le temps passé par catégorie d'agent.

ARTICLE 10. MODALITES DE PAIEMENT

Les modalités de règlement des sommes dues au titre de la présente convention sont les suivantes :

Il est convenu entre les parties que la Métropole versera un acompte (A) de 10% du montant prévisionnel 107,9 M€ HT prévisionnel de l'opération au titre de l'année 2024.

Le règlement des sommes dues au titre du présent mandat se fera sur la base d'un décompte annuel arrêté au 31 décembre de chaque année et donnera lieu à l'émission des titres de recette correspondant aux dépenses mandatées au cours de l'exercice par la RTM.

Au terme de l'opération envisagé la RTM fournira à la Métropole un décompte final faisant apparaître :

- Le montant total des dépenses HT et TTC (incluant les révisions de prix) supportées par la RTM pour le compte de AMP, (poste a)
- Le montant des versements déjà effectués par AMPM, (poste b)
- Le montant du dernier versement demandé par la RTM qui correspondra au poste (a) diminué du poste (b).

Pour tenir compte de l'évolution des coûts, la facturation de (RM) est indexée au terme de l'opération selon les mêmes modalités l'Article et l'Annexe 2018 prévu au contrat d'OSP :

La Rémunération au titre du mandat (RM) détaillée à l'Article 9.3 ci-dessus est indexée comme suit :

$$RM_n = RM_{0n} \times A_n$$

Avec :

$$A_n = a \frac{S_n (1 + Ch_n)}{S_0 (1 + Ch_0)}$$

RM_n = Rémunération au titre du Mandat (RM de l'année (n), indexée pour l'année (n))

RM_{0n} = Rémunération au titre du Mandat en valeur 2010 pour l'offre de service de l'année (n)

A_n = coefficient d'indexation

S_n = Moyenne arithmétique des indices INSEE de l'année n des taux de salaire horaire des ouvriers par activité : Transports et entreposage (NAF rév.2, niveau A38 - poste HZ - base 100 4ème trim 2008) - (Identifiant Internet : 001567387)

S₀ = valeur de S_n pour l'année 2010 soit 103,33

Ch_n = Taux moyen annuel de charges patronales (sociales et fiscales) applicable sur les salaires pour l'année n

Ch₀ = valeur de Ch_n pour l'année 2010 soit 0,4948

a = 1

10.1. DECOMPTE ET SOLDE

Après constatation de l'achèvement de l'exécution des missions énumérées à l'article 7 de la présente convention, la RTM adresse au Maître d'Ouvrage le projet de décompte final tel que défini à l'Article 14.4 correspondant aux prestations fournies.

Les dépenses figurant au décompte seront justifiées conformément aux règles de la comptabilité publique.

Ce projet de décompte est envoyé au Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis contre récépissé.

ARTICLE 11. DELAIS ET PENALITES

En cas de retard, imputable à la RTM, dans l'exécution des missions prévues au titre de l'article 2, la RTM subit des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 3 P par jour de retard (P = 100 € HT) tel que prévu à l'Article 6.4 du Contrat OSP.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard.

11.1 Procédure

Les faits générateurs des pénalités sont constatés par l'Autorité Organisatrice ou par l'un de ses prestataires. Ils sont notifiés à la RTM dans un délai maximum de soixante (60) jours après leur constat, accompagnés de tous justificatifs utiles.

La RTM peut faire valoir ses observations sur ces faits dans un délai de trente (30) jours.

En cas d'accord entre les Parties, la pénalité est appliquée par l'Autorité Organisatrice.

En cas de désaccord, la Partie la plus diligente met en œuvre la procédure visée à l'Article 8.4. du Contrat OSP.

ARTICLE 12. CAUSES EXONERATOIRES

12.1 DEFINITIONS

12.1.1 Est considéré comme une Cause Exonératoire au sens de la Convention, tout fait ou circonstance constitutif :

- D'un cas de force majeure,
- D'une cause légitime

12.1.2 Est considéré comme un cas de « force majeure » au sens de la Convention, tout fait ou circonstance répondant aux conditions retenues par le juge administratif en matière de contrats administratifs.

12.1.3 Est considéré comme une « cause légitime » au sens de la Convention, les causes non imputables à la RTM résultant :

- des injonctions règlementaires, administratives ou judiciaires non imputables à la RTM ayant pour conséquence ou pour effet de suspendre ou arrêter la totalité de son activité ;
- du fait du Maître d'Ouvrage ;
- de l'impossibilité matérielle de poursuivre l'Opération.

12.2 CHARGE DE LA PREUVE

La charge de la preuve de l'existence et de l'effet de la Cause Exonératoire incombe à la Partie qui s'en prévaut.

12.3 EFFETS

12.3.1 En cas de survenance d'une Cause Exonératoire, les Parties s'engagent chacune pour ce qui la concerne, à déployer les efforts propres à en minimiser les conséquences ou à restaurer dans les plus brefs délais les conditions normales de l'exécution de la Convention.

12.3.2 AMPM prendra en charge les surcoûts des Causes Exonératoires visées ci-dessus. La RTM est libérée de son obligation d'exécution et ne sera pas alors sanctionnée pour inexécution, ni ne pourra se voir appliquer des pénalités de retard.

12.3.3 Au-delà de trois (3) mois d'interruption de l'exécution des obligations contractuelles pour Cause Exonératoire, est ouvert un droit à résiliation par l'une ou l'autre des Parties. Ce droit s'exerce conformément aux règles de droit applicables à AMPM et à la RTM.

12.4 FIN DE LA CAUSE EXONERATOIRE

Lorsque les effets de la Cause Exonératoire prennent fin, l'obligation d'exécuter la Convention s'impose à nouveau aux Parties. Les différents délais contractuels éventuellement applicables sont alors prorogés d'un délai correspondant à la période de suspension susvisée.

ARTICLE 13. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

La Métropole peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier unilatéralement la Convention à tout moment au cours de son exécution, pour motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de [3] mois.

La résiliation donne lieu au versement d'une indemnité, calculée conformément aux règles dégagées par la jurisprudence administrative en pareille matière.

ARTICLE 14. - DUREE - DEBUT ET ACHEVEMENT DE LA MISSION

14.1. DUREE DES PRESTATIONS AU TITRE DU MANDAT

La durée de la mission est estimée de manière prévisionnelle à 120 mois, durée comprise entre la date de notification de la présente Convention et l'achèvement de la mission constatée dans les termes de l'article 14 4 de la présente convention

14.2. DEBUT D'EXECUTION

La date prévisionnelle de début d'exécution de la mission est la date de notification de la présente convention.

14.3. ACHEVEMENT DE LA MISSION

Il est prévu que la mission s'achève à l'expiration des missions définies à l'article 7 de la présente convention. L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie par le Maître d'Ouvrage, sur demande de la RTM. Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans les deux mois suivant la demande de la RTM, la mission est considérée achevée à compter de l'expiration de ce dernier délai.

Par cette décision, quitus est délivré à la RTM après exécution complète des missions comprenant notamment l'ensemble des vérifications d'aptitude et la réception globale des études et travaux tel que prévu à l'article 8 Vérification d'aptitude et de Réception de la présente convention.

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des prestations telles que définies à l'Article 7 de la Convention.

ARTICLE 15. CONTROLE TECHNIQUE, FINANCIER ET COMPTABLE – COMITE TECHNIQUE DE SUIVI

Dans le cadre de la présente opération, le MANDATAIRE produira annuellement un rapport de synthèse de l'opération.

La Métropole pourra également demander à tout moment à la RTM la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

En fin de mission, la RTM établira et remettra à la Métropole un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses accompagnées de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Ce bilan sera également complété de l'ensemble des Dossiers d'Ouvrages Exécutés (DOE).

Le bilan général deviendra définitif après accord de la Métropole et donnera lieu, si nécessaire, à la régularisation des décomptes entre les parties dans un délai de six mois.

ARTICLE 16. REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

Si un différend survient dans l'interprétation et/ou l'exécution de la Convention, les Parties conviennent de faire application de la procédure de règlement amiable prévue à l'article 8.4 du Contrat OSP.

ARTICLE 17. NOTIFICATIONS ET MISES EN DEMEURE

Les notifications et mises en demeure sont valablement effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception aux adresses figurant en-tête de la présente convention.

ARTICLE 18. ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent respectivement domicile en leurs sièges respectifs figurant en tête de la Convention, où seront valablement faites toutes notifications ou mises en demeures.

Fait à Marseille

Le

En deux (2) exemplaires originaux

Martine VASSAL

Hervé BECCARIA